

PROJET DE CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°... du

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse

Représenté par son directeur, habilité par délibération du ... en date du

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du ... portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à ... places dont ... habilitées à l'aide sociale,

Vu la demande de l'établissement en date du

Préambule

Le Département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le Département contribue au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le Département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :

- ... lits d'hébergement permanent ;
- ... lits d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité ou ... places, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titres I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées en situation de handicap à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2020 à un montant de : ... €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité ou pour ... places, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du (date d'effet de la convention), puis chaque année, tous les tarifs hébergement appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent en la matière.

Article 7 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueillis ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au

Article 10 : Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit

